

ARRETE 21/2023
DEROGATION DE CIRCULATION POUR DES CAMIONS DE PLUS DE 3.5 T
95560 BAILLET EN FRANCE

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 interdisant la circulation des camions de plus de 3.5T dans la rue Jean Nicolas et rue de la Gare ;

Vu la demande de Monsieur Ibrahima SIDIBE, société SPEC IDF, 36 avenue de l'Europe 95330 DOMONT, en date du 26 mai 2023 concernant la livraison de marchandises pour la construction d'une maison individuelle au 32 rue du Chemin Blanc 95560 Baillet en France ;

Considérant que pour permettre au transporteur LAFARGE, Route du Moutier Prolongée 95570 MOISSELLES, de circuler dans la commune le mardi 30 mai 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le camion sera autorisé à circuler sur le domaine communal le mardi 30 mai 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à la société LAFARGE pour la livraison de marchandises **sis 32 rue du Chemin blanc de 7h30 heures à 17 heures.**

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.
Les sociétés LAFARGE et SPEC IDF prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 5 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension de cette dérogation.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire de Baillet en France,
Monsieur Ibrahima SIDIBE, société SPEC IDF,
Transporteur, société LAFARGE,
Madame la Commandant de la brigade de la gendarmerie de Montsault,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et
affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 26 mai 2023,

Christiane AKNOUCHE



Maire